

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DU 122 - Convention d'études techniques préalables entre la Ville de Paris, RFF, la SNCF et la SNEF, portant sur le secteur « Bercy Charenton » (12e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2009 DU 73 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, en date des 6 et 7 juillet 2009, approuvant les objectifs poursuivis et les orientations générales d'aménagement du site de Bercy Charenton, arrêtant le périmètre de l'opération, approuvant les modalités de la concertation publique, prenant en considération l'opération d'aménagement « Bercy Charenton » et autorisant l'engagement d'une consultation d'urbanisme par voie de marché négocié et le lancement des appels d'offres pour l'exécution de prestations intellectuelles ;

Vu la délibération 2010 DU 37 du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal en date des 10 et 11 mai 2010, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre urbaine en vue de l'aménagement du secteur « Bercy Charenton » à l'équipe projet dont le mandataire est Rogers Stirck Harbour + Partners et les cotraitants sont Ateliers Jean Nouvel, Trevelo et Viger-Kohler Architectes, Michel Desvignes Paysagiste, SAS AREP Ville, INGEROP Conseil et Ingénierie, Franck Boutté Consultants, RFR SAS ;

Vu le projet de délibération 2012 DU 122 en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose d'approuver la convention de partenariat Ville / RFF/SNCF / SNEF relative aux études techniques préalables, telle qu'elle figure en annexe du projet de délibération, et de l'autoriser à la signer ;

Vu l'avis du Conseil du 12ème arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO, au nom de la 8e Commission ; ensemble les observations portées au compte rendu,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention d'études techniques préalables entre la Ville de Paris, RFF, la SNCF et la SNEF portant sur le territoire de Bercy Charenton, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention d'études techniques préalables précitée, telle qu'annexée à la présente délibération.